

PROCES VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 28 juin 2023 à 9h30 se sont réunis les délégués des communes du SIRTOM de la Région d'Artenay, en Assemblée Générale.

Etaient présents : 45

COMMUNES	T/S	DELEGUES	COMMUNES	T/S	DELEGUES	COMMUNES	T/S	DELEGUES
Artenay	T	MME MATTIA TALBOT	Fontenay sur Conie	S	M DAUBIN	Saint Lyé la Forêt	T	MME BEAUD'HUY
	T	MME CHARON					T	M. TRIFFAUT
Baigneaux	T	MME DESCAUSES	Gemigny			St Péray la Colombe	T	M. GIRARD
Bazoches les Hautes	T	M. PHILIPPEAU	Gidy	T	M. BOURGEOIS	Saint Sigismond		
				T	M. BERLA			
Bougy lez Neuville	T	MME MAROIS	Guillonville	T	M. LE CAPITAINE	Santilly	T	M. GASNIER
				T	M POULAIN		T	M LACHAUME
Boulay les Barres			Huêtre			Sougy	T	MME BONHOMMET
Bricy	T	M. COVERNALE	La Chapelle Onzerain	T	M. RICHER	Terminiers	T	M. PERDEREAU
							T	M. HALLOUIN
Bucy le Roi	T	MME GUERIN	Lion en Beauce	S	M BAILLON	Tillay le Péneux	T	MME SEVESTRE
							T	MME LE LOUARN
Cercottes			Loigny la Bataille			Tournoisis	T	M. DEBREE
							T	MME CHEVALIER
Chevilly	T	M. PELLETIER	Lumeau			Trinay	T	M. CATHERINE DIT CARIOT
	T	M. LORCET						
Coinces			Neuville aux Bois	T	M. RICHARD	Villamblain	S	MME GEORGET
				T	M. MAROIS			
Cormainville	T	MME PICHON	Orgères en Beauce	T	M RINGWALD	Villeneuve sur Conie	T	MME CISSE
				T	M. BOURGEVIN			
Courbehaye	T	MME DAUVERGNE	Patay	T	MME AUVRAY	Villereau	T	M. TOMA
				T	M GUISET			
Dambron	T	MME PASQUET	Rouvray Sainte Croix	T	M. MULE			
				T	M SMEKENS			
Poupry	T	M. COCULET	Ruan	T	M DURAND			

Absents excusé(s) : 1

Ruan : Mme AUDINEL

Excusé ayant donné pouvoir : MME MASSON de Coinces donne pouvoir à M RICHARD de Neuville aux Bois

Nombre de Délégués : 80 en exercice

Présents : 45

Votants : 46

Secrétaire de séance : Monsieur Didier MAROIS

Date de convocation : 9/06/2023

Le quorum étant réuni, le président ouvre la séance à 9h35.

ORDRE DU JOUR :

- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 06/04/2023
- Approbation du rapport annuel 2022 SIRTOMRA
- Travaux extension de la déchetterie de Neuville aux bois : durée amortissement
- Choix bureau étude pour l'exploitation des déchetteries
- Renouvellement du contrat re_fashion
- Contrat cyclevia
- Subvention composteur
- Collecte hors foyers et dépôts sauvages
- Affaires diverses

I. COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE PRECEDENTE

Le compte rendu de l'assemblée précédente n'appelle pas d'observation et est adopté à l'unanimité.

II. RAPPORT ANNUEL 2022 DU SIRTOMRA

Afin d'assurer une certaine transparence auprès des usagers du service, l'article L2224-5 du CGCT prévoit que le président du syndicat compétant doit présenter chaque année un rapport sur la qualité et le prix du service. Depuis 2017, il est rendu obligatoire de chiffrer en hors taxe toutes les dépenses et notamment sur les trois dernières années du service « gestion des déchets ».

Le président détaille le rapport d'activités de l'année 2022.

Les compétences exercées par le SIRTOMRA sont la collecte des ordures ménagères « OM » et tri sélectif en porte à porte (env. 13 000 foyers), la collecte du verre en apport volontaire (83 colonnes), la collecte du textile, la gestion de quatre déchetteries et d'une végétrie.

Les faits marquants de 2022 : Extension des consignes de tri et ouverture de la végétrie en avril sur l'ancien quai de transfert de Sougy.

Les tonnages collectés en déchetteries (9123 tonnes vs 10 901 tonnes en 2021)

Les tonnages en déchetterie restent supérieurs à la moyenne nationale. Les flux les plus importants sont : les gravats, le tout-venant et les déchets verts.

Les tonnages collectés en porte à porte

- OM : une diminution : 5 096 tonnes vs 5 323 tonnes en 2021.
- Multi : une diminution : 1 312 tonnes vs 1 330 tonnes en 2021.

Apport Volontaire du verre : une légère augmentation 911 tonnes contre 908 tonnes en 2021.

Les tonnages traités en porte à porte

La qualité du tri sélectif s'améliore suite à l'extension des consignes de tri mais les refus sont encore importants. Le président rappelle ces tonnes sont facturées deux fois ; cout du tri en centre de valorisation matières puis cout de traitement en centre de valorisation énergétique. En 2022, les refus de tri sont de 229 tonnes ce qui représente une dépense supplémentaire de 18 653.50€.

Le coût du service

Le coût des principales prestations rémunérées à des entreprises en 2022 (1 736.14k€ HT) a augmenté en moyenne de + **5.53%**, il comprend :

- La collecte en porte à porte (OM+ TRI) = + 5.41%
- La collecte et transfert du verre = + 6.02 %
- L'exploitation des déchetteries = + 6.12 %
- La collecte et le traitement des DMS (déchets des ménages spécifiques) = -18.46 %

Le coût du service reste stable ainsi que le coût de la TEOM par habitant.

En conclusion :

- Une diminution des tonnages en déchetteries
- Un taux de refus qui diminue mais reste important
- Le coût du service reste maîtrisé.

Le tableau de bord de synthèse présenté permet aux délégués de résumer le rapport du SIRTOMRA à leurs conseils municipaux.

A l'unanimité l'assemblée approuve le rapport annuel 2022 du SIRTOMRA

III. EXTENSION DE LA DECHETTERIE DE NEUVILLE AUX BOIS : Durée de l'amortissement des travaux

En conformité avec l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un certain nombre de procédures et notamment la procédure de l'amortissement permet de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine.

Dans ce cadre, le Conseil Syndical doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables.

Il convient de prévoir l'amortissement des travaux d'extension de la déchetterie de Neuville aux bois.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement de 20 ans pour les travaux et 8 ans pour les trémies.

Début d'amortissement : 2024

Fin de l'amortissement : 2043 pour les travaux et 2031 pour les trémies

Vu l'article L2321-2 du CGCT,

Vu l'instruction comptable M14,

L'Assemblée, après délibéré à l'unanimité,

- **Décide de fixer la durée d'amortissement de 20 ans pour les travaux et 8 ans pour les trémies.**

IV. CHOIX BUREAU ETUDE POUR ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DU MARCHE D'EXPLOITATION DES DECHETTERIES

Monsieur le Président rappelle que le marché d'exploitation des déchetteries arrive à échéance fin février 2024. Pour ce faire, un bureau d'étude doit être missionné afin de réaliser le dossier d'appel d'offres.

Une consultation a été lancée auprès de 4 bureaux d'études.

Au vue des offres, il est proposé de retenir le bureau d'études OPTAE, reconnue comme l'offre la mieux disante pour un montant de 6567.50 €HT soit 7881.00 €TTC.

Après délibération et vote à l'unanimité, le Conseil syndical :

- Décide de retenir, le bureau d'études OPTAE;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

V. RENOUVELLEMENT CONTRAT RE_FASHION

Monsieur le Président rappelle que ECO-TLC est un organisme, créé le 05/12/2008, agréé par Arrêté interministériel pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2019. Il a pour but de percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages, et d'autre part, de verser des soutiens.

Dorénavant l'éco-organisme se nomme Re_Fashion

Après délibération et vote à l'unanimité, le Conseil syndical :

- Autorise Monsieur le Président à signer le nouveau contrat RE-Fashion et tout document y afférent,
- Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

VI. CONTRAT CYCLEVIA

M. le président expose à l'assemblée que depuis le 1er janvier 2022, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 Anti-Gaspillage et l'Économie Circulaire (AGEC) prévoit la mise en place d'une filière de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour les producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles. L'Eco-organisme Cyclevia sera chargé de la gestion et du pilotage de l'ensemble des acteurs de la filière, depuis les collecteurs jusqu'aux centres de traitement.

Le mode de calcul pour le soutien à la structure est le suivant :

- 20 € par an pour chaque emplacement
- 50 € par an si le PAV est inférieur à 6000L/an ou 100€ par an s'il est supérieur
- 30 € pour les frais du personnel et aux équipements de protections individuelles

Le mode de calcul pour le soutien à la communication s'élève à 0.8 centimes par an et par habitant desservi.

Désormais nos huiles minérales usagées seront reprises sans frais à condition de respecter les critères d'acceptation du cahier des charges de l'Eco-Organisme.

Après délibération et vote à l'unanimité, le Conseil syndical :

- Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion avec Cyclevia et tout document y afférent.

VII. SUBVENTION A L'ACHAT DE COMPOSTEURS

Pour mémoire depuis 2008, le SIRTOMRA permet à ses habitants de composter leurs déchets fermentescibles ; ainsi réduire les déchets ménagers collectés en porte à porte et réduire les déchets verts apportés en déchetterie,

La gestion domestique des déchets organiques contribue pleinement à la réduction à la source des déchets, tout en permettant un retour à la terre de la matière organique via le compost produit.

Il est proposé d'apporter un soutien financier, fixé à la limite de 30€ pour l'achat d'un composteur, lombricomposteur et de bokashi aux habitants, établissement scolaire et centre de loisirs de son territoire.

Dans le cas où une commune souhaiterait acquérir des composteurs pour ses habitants, une subvention unique pourrait être allouée à cette dernière dans la limite de 30€ par unité.

Le président informe qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, il y aura obligation de séparer à la source les bio déchets.

Afin d'encourager le compostage, le président propose à l'assemblée d'accepter le renouvellement de cette demande au bout de 8 ans.

Cette demande doit comprendre une facture d'acquisition, un RIB et un justificatif de domicile le tout au même nom du demandeur

L'assemblée à l'unanimité :

- **Décide d'accorder une subvention de 30€ (dans la limite des frais engagés) à l'acquisition de composteur, lombricomposteur, bokashi par foyer, établissement scolaire et centres de loisirs de son territoire.**
- **Décide qu'en cas d'achat groupé par les communes, le syndicat participera à hauteur de 30€ maximum par unité distribuée.**
Cette subvention ne sera versée qu'une seule fois par entité et renouvelable au bout de 8 années accomplies.

VIII. REFERENT DEONTOLOGUE

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées par aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

« 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.

Après délibération et vote à l'unanimité, le Conseil syndical déclare :

- Que l'assemblée délibérante n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1er juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.

IX. RENOUVELLEMENT CONTRAT DEEEE

CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS (HORS DECHETS ISSUS DES LAMPES) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION

Monsieur le Président explique que dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, a été mise en place par le SIRTOMRA.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

ECOLOGIC et Ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

Le SIRTOMRA souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image du SIRTOMRA ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, le SIRTOMRA souhaite conclure, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

LE CONSEIL SYNDICAL, à l'unanimité

- Constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et le SIRTOMRA pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera au syndicat, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2 de cette ancienne convention qui restent lui être dues ;
- Approuve le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 ».
- Autorise Monsieur le Président à signer tout acte et tout document y afférent
- Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

X. AVENANT N°2 AU MARCHÉ D'EXPLOITATION DES DECHETTERIES

(MODIFICATION DU NOMBRE D'AGENTS A LA DECHETTERIE DE NEUVILLE AUX BOIS)

Le président informe que l'avenant n°2 au marché d'exploitation des déchetteries modifie le nombre d'agent à la déchetterie de Neuville aux Bois.

En effet, suite à l'extension de la déchetterie de Neuville aux Bois, il faut rajouter un agent à compter de sa réouverture soit depuis le 13 avril 2023 et jusqu'à la fin du marché.

Le coût d'un agent supplémentaire est de 2684€ HT par mois.

A l'unanimité, l'assemblée décide

D'autoriser le président à signer l'avenant n°2 au marché d'exploitation des déchetteries et tous les documents y afférent.

XI. COLLECTE HORS FOYERS ET DEPOTS SAUVAGES

Suite à l'obligation au 1^{er} janvier 2025 de la collecte séparée des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer, le SIRTOMRA informe que :

- CITEO lance un Appel à Projets sur le thème : « **collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer** »

L'objectif est d'accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri sur les lieux de consommation nomade (hors foyers) et pris en charge

par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) ou les services de propreté. Peuvent candidater en priorité les EPCI compétants au titre de la collecte ou les communes seules.

- D'autre part CITEO met en place une convention d'accompagnement et soutiens financiers pour **la lutte contre les déchets abandonnés**.

Le SIRTOMRA se propose d'être le porteur du projet rassemblant un maximum de communes du territoire. Un dossier décrivant l'opération sera adressé à chaque mairie et des réunions d'informations auront lieu au cours du dernier semestre 2023 par communauté de communes.

XII. DIVERS

- Parution du journal du syndicat au cour du dernier trimestre : M Le Président informe que le décalage des collectes consécutifs aux jours fériés restent souvent une interrogation pour les usagers, un calendrier de collecte sera inséré dans le journal.
- Compost : deux journées de distribution de compost auront lieu en octobre : une journée à la végétérie de Sougy et une journée à la déchetterie de Neuville aux Bois
- Contrat maintenance: signature d'un contrat de maintenance annuel d'un montant de 1360€ HT pour 2 « kourou » à la déchetterie de Neuville aux Bois.

Clôture de la séance à 11h20

PROCHAINE ASSEMBLEE GENERALE PREVUE **LE MARDI 10 OCTOBRE 2023 (A CONFIRMER).**

Le Président du SIRTOMRA,



Jean-Louis RICHARD



Le secrétaire de séance,



Didier MAROIS